



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 07 octobre 2024

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI, Bourgmestre-Présidente
- Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE, Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Madame TOMAELLO, Directrice Générale

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°80
Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Vu la demande de la **SA SOCOGETRA**, ayant ses bureaux rue Saint-Isidore à 6900 MARLOIE, qui procède à des travaux de mise à niveau FE, fraisage voirie, mise à niveau des trapillons et pose de tarmac sur la rue Belair à 6791 ATHUS ;

Attendu que cette intervention nécessitera la fermeture de la rue Belair à 6791 ATHUS, qu'il y a donc lieu d'organiser une déviation via l'avenue de la Libération et la rue de France à 6791 ATHUS ;

Attendu que ces travaux seront réalisés entre le 14/10/2024 au 25/10/2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, B21, C1, C3, C35, C43, C45, D1c ou d, F47), des balises et l'éclairage, pour des travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'un accès restera possible pour les riverains de la rue Belair à 6791 ATHUS ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sur la rue Belair 6791 ATHUS excepté pour les riverains, du 14/10/2024 au 25/10/2024.**
Une déviation sera mise en place via l'avenue de la Libération et la rue de France à 6791 ATHUS.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera mise en place par les demandeurs. Les barrières nadar seront équipées afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 08 octobre 2024

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

